



Arrêt

n° 137 464 du 28 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) prise à son égard le 23 janvier 2015 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 26 janvier 2015 à 17h30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 23 novembre 2014.

1.3 Le 27 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 3 décembre 2014, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités hongroises en application du Règlement

(UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 8 décembre 2014, les autorités hongroises ont accepté la prise en charge de le requérant.

1.4 Le 23 janvier 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

**DECISION DE REFUS DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom :
prénom :
date de naissance : 22.12.1990
lieu de naissance : Istog
nationalité : Kosovo

qui a introduit une demande d'asile, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité valable du 7 mai 2014 au 6 mai 2019, a précisé être arrivé en Belgique le 23 novembre 2014;
Considérant que le candidat a introduit le 27 novembre 2014 une demande d'asile en Belgique;
Considérant que le 3 décembre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités hongroises une demande de prise en charge du requérant (réf. BEDUB1788620);
Considérant que les autorités hongroises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé, connu en Hongrie sous l'identité de le 22.12.1990, sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. hongroise 106-DU-37708/1/2014) en date du 8 décembre 2014;
Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;
Considérant que le candidat a été contrôlé en Hongrie le 20 novembre 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européennes d'empreintes digitales Eurodac (HU2440027833559) et qu'il a introduit une première demande d'asile en Hongrie le 2 novembre 2014 comme le confirme l'accord des autorités hongroises;
Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Kosovo le 19 novembre 2014, pour la Hongrie avant de rejoindre la Belgique et qu'il n'a pas introduit de demande d'asile dans un autre état;
Considérant qu'une demande d'asile ne peut être introduite par définition que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du candidat;
Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signalés du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Hongrie;
Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que c'était le choix du passeur alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;
Considérant que le requérant a affirmé être en bonne santé;
Considérant que la Hongrie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national hongrois de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Hongrie et que des conditions de traitement moins favorables en Hongrie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;
Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;
Considérant que l'intéressé souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;
Considérant que le candidat dont les empreintes ont été prises le 20 novembre 2014 en Hongrie et qui a affirmé être arrivé en Belgique le 23 novembre 2014, a invoqué qu'il s'oppose à un transfert vers la Hongrie, qu'il a peur d'y retourner parce que le comportement des autorités était très mauvais envers les réfugiés et les conditions d'hébergement également, qu'aucun respect envers les êtres humains qu'ils sont, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de

sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin et qu'il a déclaré avoir reçu un mauvais accueil.
Considérant toutefois que les déclarations d'ordre général du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée.
Concernant un risque de persécution et des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et du fait de l'enfermement de l'intéressé vers la Hongrie, l'analyse des rapports du « Bundesamt für Migration und Flüchtlinge » daté du 30/12/2013 (p. 1 à p. 11) et de Asylum Information Database, National Country Report, Hungary, up-to-date as of 30 April 2014, systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Ces rapports démontrent qu'on ne peut pas affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie ont des déficiences structurelles qui exposent ces derniers, transférés en Hongrie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A titre d'informations, le rapport en langue allemande relève, entre autres faits marquants qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Ce rapport relève également que les demandeurs d'asile ne sont pas placés systématiquement en détention et que les motifs possibles de détention sont énumérés dans la législation hongroise. Ce rapport souligne que ces motifs sont en accord avec l'article 5 paragraphes 3 de la Directive 2003/9/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2003 établissant des modalités pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et que les conditions de détention ne peuvent être considérées systématiquement et automatiquement comme une violation de l'article 3 de la CEDH (NDLR : traduction libre de plusieurs passages du dit rapport, p. 1 à p. 11).
Il convient également de relever, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-41/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform), a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent en l'absence d'une violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et prévisible pour déterminer l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérations 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-41/10 de N. S. versus Secretary of State for the Home Department.

A cette fin, le règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il est possible que la procédure d'asile d'un tel Etat membre ferait que les demandeurs transférés vers cet Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il est donc possible que les demandeurs transférés vers un Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérations 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-41/10 de N. S. versus Secretary of State for the Home Department, pourraient être exposés à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Cela entraînerait toutes les obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un détournement de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet Etat membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il est possible que les demandeurs transférés vers un Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérations 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-41/10 de N. S. versus Secretary of State for the Home Department, pourraient être exposés à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR ne pas publier le nom de rapport dans lequel il indiquait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Hongrie dans le cadre du règlement Dublin à des déficiences structurelles qui s'apparentent à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Hongrie dans le cadre du règlement Dublin, sur base d'une analyse du rapport du « Bundesamt für Migration und Flüchtlinge » et du rapport Asylum Information Database, National Country Report, Hungary, up-to-date as of 30 April 2014, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités hongroises à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.
Une copie de ces rapports est incluse au dossier administratif du candidat.
Sur base de ces rapports, il a été démontré que les autorités hongroises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

C'est à l'intéressé qu'il appartient d'attester que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité de l'Etat partie à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de preuve tout élément permettant de montrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. En effet, les déclarations d'ordre général du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée.

Les rapports cités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.
Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat.

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Hongrie vers le pays d'origine ou de la nationalité s'il ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.
Les autorités hongroises sont informées du transfert de l'intéressé avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, si il le souhaite, introduire des recours devant les juridictions indépendantes et que la Hongrie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses griefs, estimant s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes.

Considérant que l'intéressé a affirmé être hébergé en Belgique chez une ancienne voisine du Kosovo;
Considérant toutefois que la seule présence d'une connaissance en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17 du Règlement 804/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et qu'en vertu de l'article 17 du Règlement 804/2013, celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Hongrie lui permettant d'être pris en charge par les autorités hongroises attendu que la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national hongrois de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Hongrie et que les conditions de traitement moins favorables en Hongrie qu'en Belgique ne constituent pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ou une violation de son article 3;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités hongroises ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;
Considérant qu'il n'est pas possible de l'examen de la demande d'asile du candidat par les autorités hongroises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable tout autre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de sursis à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les juges belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 804/2013;

[...] »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Les moyens

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 7 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, juncto l'obligation de motivation formelle, contenue dans les articles 2-3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs juncto violation de l'obligation de diligence ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.3.2.2 En ce qui concerne le premier moyen

3.3.2.2.1 La partie requérante fait tout d'abord valoir, dans ce qui apparaît comme un premier grief, que

« [...] »

Le requérant a déclaré, pendant son interview à l'Office des Etrangers, qu'il s'oppose à un transfert vers l' Hongrie, qu'il a peur d'y retourner parce que le comportement des autorités était très mauvais envers les réfugiés et les conditions d'hébergement également, qu'il y a aucun respect envers les êtres humains, et qu'il a reçu un mauvais accueil.

Que l'Office des Etrangers répond, dans la décision : « Considérant toutefois que les déclarations d'ordre général du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ».

Toutefois, le demandeur souhaite se référer ici au Manuel sur les Procédures et les Critères pour Déterminer le Statut des Réfugiés, publié en 2011 (pp. 45-46), qui déclare comme suit :

"The relevant facts of the individual case will have to be furnished in the first place by the applicant himself. It will then be up to the person charged with determining his status (the examiner) to assess the validity of any evidence and the credibility of the applicant's statements. It is a general legal principle that the burden of proof lies on the person submitting a claim. Often, however, an applicant may not be able to support his statements by documentary or other proof, and cases in which an applicant can provide evidence of all his statements will be the exception rather than the rule. In most cases a person

fleeing from persecution will have arrived with the barest necessities and very frequently even without personal documents. Thus, while the burden of proof in principle rests on the applicant, the duty to ascertain and evaluate all the relevant facts is shared between the applicant and the examiner. Indeed, in some cases, it may be for the examiner to use all the means at his disposal to produce the necessary evidence in support of the application: even such independent research may not, however, always be successful and there may also be statements that are not susceptible of proof. In such cases, if the applicant's account appears credible, he should, unless there are good reasons to the contrary, be given the benefit of the doubt. 197. The requirement of evidence should thus not be too strictly applied in view of the difficulty of proof inherent in the special situation in which an applicant for refugee status finds himself. Allowance for such possible lack of evidence does not, however, mean that unsupported statements must necessarily be accepted as true if they are inconsistent with the general account put forward by the applicant."

Traduction libre :

Les faits pertinents du cas d'espèce devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il sera alors à la personne chargée de déterminer son statut (l'examineur) pour évaluer la validité des preuves fournies et la crédibilité des déclarations du demandeur.

C'est un principe juridique général que la charge de la preuve incombe au demandeur. Souvent, cependant, le demandeur ne peut pas être en mesure d'étayer ses déclarations par preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir la preuve de toutes ses déclarations seront l'exception plutôt que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent même sans documents personnels. Ainsi, alors que la charge de la preuve incombe en principe sur la requérant, le devoir de vérifier et d'évaluer tous les faits pertinents est partagée entre le demandeur et l'examineur. En effet, dans certains cas, il peut être à l'examineur de utiliser tous les moyens à sa disposition pour produire les preuves nécessaires à l'appui de la application, même cette recherche indépendante peut pas, cependant, toujours réussie.

et il peut aussi y avoir des déclarations qui ne sont pas susceptibles de preuve. dans ce cas, si le compte du demandeur paraît crédible, il doit, sauf s'il ya de bonnes raisons à la contraire, accorder le bénéfice du doute.

197. L'exigence de la preuve ne devrait donc pas être trop stricte appliquée en vue de la difficulté d'avoir des preuves, ce qui est inhérente à la situation particulière dans laquelle un demandeur de statut de réfugié se trouve. Provision pour cette éventuelle absence de preuve ne signifie cependant pas que les déclarations non étayées doivent nécessairement être acceptés comme vrai si elles sont incompatibles avec le compte général mis en avant par le demandeur.

Dans ce cas, on ne peut absolument pas s'attendre qu'il y ait une preuve écrite que le comportement des autorités était très mauvais envers les réfugiés et qu'il y avait aucun respect envers les êtres humains.

[...] »

La partie requérante fait ensuite valoir, dans ce qui apparaît comme un deuxième grief, que

« [...]

Tandis l'Office des Etrangers dispose des informations il apparaît que les conditions d'accueil et de la procédure d'asile en Hongrie sont très pauvres (voire : Comité belge à l'aide aux Réfugiés, Fiche Dublin-Hongrie, octobre 2013)

Bien que l'Office des Etrangers a cette information (ou, en tout cas: devrait avoir), l'Office des Etrangers ne mentionne rien dans la décision du 23.01.2015 concernant cette information; plus même, l'Office des Etrangers stipule même plusieurs fois dans la décision qu'il n'y a aucun problème avec le procédure d'asile en Hongrie.

*Par exemple, l'Office des Etrangers déclare dans la décision comme suit :
« Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme, est des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;
Considérant que la Hongrie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial été devant lesquelles le requérant peut faire valoir des droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes. »*

[...] »

La partie requérante cite ensuite des extraits de rapports relatifs à la Hongrie et sa législation concernant l'asile.

3.3.2.2.2 L'appréciation

3.3.2.2.2.1 En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2013 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3.2.2.2.2 En ce qui concerne le premier grief, s'agissant de l'argumentaire selon lequel « on ne peut absolument pas s'attendre qu'il y ait une preuve écrite que le comportement des autorités était très mauvais envers les réfugiés et qu'il y avait aucun respect envers les êtres humains », le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur le requérant, dès lors que c'est à l'étranger de faire valoir les éléments qu'il juge utiles. A cet égard, le Conseil constate que l'argument de la partie requérante est trop vague et général que pour renverser le constat de la décision attaquée selon lequel « [...] le candidat [...] a invoqué qu'il s'oppose à un transfert vers la Hongrie, qu'il a peur d'y retourner parce que le comportement des autorités était très mauvais envers les réfugiés et les conditions d'hébergement également, qu'aucun respect envers les êtres humains qu'ils sont, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin et qu'il a déclaré avoir reçu un mauvais accueil ; Considérant toutefois que les déclarations d'ordre général du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée [...] ».

3.3.2.2.2.3 En ce qui concerne le deuxième grief, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités hongroises que le requérant doit être remis en vertu de ce Règlement, mais se borne en substance, citant différents extraits de rapports d'organisations internationales, datant de 2010, 2011, 2012, mars 2013 et juillet 2013 et relatifs à la procédure d'asile en Hongrie, à déclarer que « les conditions d'accueil et de la procédure d'asile en Hongrie sont très pauvres » et que la partie défenderesse aurait dû prendre cette information en compte dans la décision attaquée.

En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur les motifs que « [...] le requérant a affirmé être en bonne santé » et que « Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Hongrie, l'analyse des rapports du « Bundesamt für Migration und Flüchtlinge » daté du 30/12/2013 (p. 1

à p. 11) et de Asylum Information Database, National Country Report, Hungary, up-to-date as of 30 April 2014, concernant la Hongrie démontrent qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Ces rapports démontrent qu'on ne peut pas affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Hongrie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A titre d'informations, le rapport en langue allemande relève, entre autres faits marquants qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Ce rapport relève également que les demandeurs d'asile ne sont pas placés systématiquement en détention et que les motifs possibles de détention sont énumérés dans la législation hongroise. Ce rapport souligne que ces motifs sont en accord avec l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et que les conditions de détention ne peuvent être considérées systématiquement et automatiquement comme une violation de l'article 3 de la CEDH (NDLR : traduction libre de plusieurs extraits dudit rapport, p. 1 à p. 11). Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE. (...) En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Hongrie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Hongrie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...) En effet, les déclarations d'ordre général du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée et les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

En effet, la partie requérante se contente de citer des extraits de documents qui évoquent les détentions et les procédures d'expulsion dans la politique d'asile hongroise ainsi que la xénophobie et les difficultés d'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés en Hongrie et reste, ce faisant, en défaut de démontrer l'existence de déficiences structurelles dans la prise en charge des demandes d'asile en Hongrie et d'établir en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du système d'asile hongrois dans la décision attaquée.

Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare que la propre expérience du requérant confirme ses informations relatives à la situation des demandeurs d'asile en Hongrie.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que l'expérience alléguée est d'une durée très brève et que ni ses déclarations, ni ses allégations, qui ne sont nullement étayées, ne peuvent être considérées

comme suffisantes au regard des informations de la partie défenderesse relatives à la situation actuelle des demandeurs d'asile en Hongrie.

Le Conseil estime que dès lors que le premier moyen n'est pas sérieux en l'espèce.

3.3.2.3 En ce qui concerne la violation de l'article 8 CEDH

3.3.2.3.1 La partie requérante allègue en substance ce qui suit :

« [...] »

Que le requérant a fait un mariage religieux en Kosovo le 17 août 2014 avec madame [redacted] née à Djakovica le 10.05.1994, de nationalité belge, demeurant à Tirlemont, Bauduinstraat 82/0001.

Que [redacted] a fait plusieurs démarches pour se marier en Belgique avec le requérant.

Que le requérant avait peur de se prononcer concernant le mariage auprès des autorités d'asile belges.

[...] »

3.3.2.3.2 L'appréciation

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.3.3 En l'espèce, le Conseil observe que, lors de l'« interview Dublin » (« déclaration ») du requérant du 27 novembre 2014, dont le compte-rendu est signé par le requérant sans réserve ni observation et figure au dossier administratif, ce dernier a répondu, à la question de son adresse actuelle effective « Beauduinstraat, 82 3300 TIRLEMONT chez une dame sans relation avec moi ! » (rubrique 10) et, s'agissant des « raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en

Belgique pour sa demande d'asile » (rubrique 34), ce qui suit : « C'était le choix du passeur [A.] ». En outre, il a également été interrogé sur l'ensemble de ses relations familiales (et en particulier sur l'existence dans son chef d'un « conjoint/partenaire enregistré » et/ou d'un « partenaire non enregistré »), à la suite de quoi il a répondu par la négative, les rubriques 15 A et 15 B mentionnant toutes deux « néant ». Enfin, le requérant a précisément déclaré, en ce qui concerne la dame qui l'héberge, « c'est une ancienne voisine au Kosovo, à Cerrce » et à la question de savoir s'il existe une relation intime ou affective entre eux « Non » (rubrique 38).

Il n'apparaît pas au dossier administratif que le requérant a, postérieurement à sa déclaration du 27 novembre 2014 et en vue d'actualiser celle-ci, porté à la connaissance de la partie défenderesse une quelconque information quant à sa relation affective alléguée.

La seule explication de la partie requérante selon laquelle « le requérant avait peur de se prononcer concernant le mariage (*sic*) auprès des autorités d'asile belges » n'est nullement étayée, de même que le mariage religieux allégué du requérant avec Madame [K.S.] au Kosovo le 17 août 2014, la simple production de photographies en annexe au présent recours ne suffisant pas à cet égard, le Conseil ne pouvant pas s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises.

Par ailleurs, il convient de constater que les documents joints à la requête établissant que des démarches ont été accomplies en octobre 2014 en vue de mariage par Madame [K.S.] ne suffisent pas à établir l'existence d'une vie familiale en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la CEDH entre le requérant et cette dernière.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la vie familiale dont il se prévaut.

Quoi qu'il en soit, à supposer la vie familiale du requérant établie, il n'est en rien démontré ni même allégué que Madame [K.S.] ne pourrait accompagner ce dernier en Hongrie ou en tout cas l'y rejoindre pour des séjours temporaires, ce qui aurait pour effet de maintenir les liens affectifs mis en avant par la partie requérante.

En conclusion, le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

3.3.3 Partant, les moyens ne sont pas sérieux. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

Mme. S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

S. GOBERT